Case -
FRC
3870

# EXTRAIT

## DES PAPIERS ANGLOIS

*Qui circulent librement en France.*

LA régénération de l'Etat, que l'Assemblée Nationale a entreprise, s'avance avec lenteur, mais elle va toujours à son but. Le Châtelet est chargé par l'Assemblée Nationale de juger les criminels de lèse-nation. On n'a pas encore déterminé ce que c'est que le crime de *lèse-nation.* Il semble qu'en établissant des Tribunaux pour juger le crime de cette espèce, il auroit d'abord fallu en fixer la nature & le genre. L'idée de ce crime est bien vague & bien indéterminée dans les têtes Françoises.

Avant de faire aucune disposition pour payer les dettes de la France, on devroit aussi discuter la légitimité de ces dettes, faire le bilan de ce Royaume, & en présenter les détails à la discussion publique.

La France est dans le cas des fils

de famille, qui, pour avoir de l'argent, ſe ſont engagés à payer le double, le triple de ce qu'ils ont reçu. Tous les emprunts qui ont été imaginés ſous le règne actuel & ſous le précédent, ont été faits moitié en argent, moitié en effets, qui perdoient ſouvent 20, 25, 50 pour cent de leur valeur.

Un particulier plaçoit 100,000 l. dans un emprunt; il achetoit ſur la place des effets qui perdoient le plus; il en prenoit pour 50,000 liv.; ils lui revenoient à 37,500 liv.; il réuniſſoit ces 50,000 liv. d'effets à 50,000 liv. d'argent comptant. Le Garde du Tréſor Royal donnoit une reconnoiſſance de 100,000 liv., tandis qu'il n'avoit réellement reçu que 87,500 l. Le lendemain de cette opération, on remettoit ſur la place les 37,500 livres d'effets. Un autre les rachetoit & les portoit de même au Tréſor Public avec de l'argent. Par cette navette continuelle, le tréſor de la Nation ſe rempliſſoit, c'eſt-à-dire, qu'il s'endettoit toujours d'un huitième ſur 100,000 liv.; & qu'il reconnoiſſoit toujours avoir plus reçu qu'on ne lui avoit donné. En travaillant de cette manière, il n'étoit guère poſſible que l'Etat ne ſe trouvât pas bientôt

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

au-deſſous de ſon revenu. Tant qu'on a pu couvrir & maſquer ce déficit, on l'a toujours augmenté. A préſent, on ſe tourmente pour le remplir. Un examen ſévère de la dette publique ſimplifieroit, comme on le voit, le travail de ſon rembourſement; & perſonne n'a l'idée de le demander.

On dit en France que la dette nationale eſt le crime des Miniſtres; & ceux qui ont contribué en ſous-ordre à opérer ce crime auroient-ils le crédit de perſuader qu'il faut dépouiller les eccléſiaſtiques de leurs biens pour remplir des contrats uſuraires qu'ils ont conſommé avec les Miniſtres? Tout ce qui vient du crime ne mérite aucune grace. Si les contrats uſuraires faits par les Miniſtres ſont bons, les Miniſtres ſont irréprehenſibles; ſi les Miniſtres ſont irréprehenſibles, les contrats doivent être diſcutés, réduits. M. de Laverdy a déjà fait cette opération.

La Nation Françoiſe devroit donc décréter que l'homme qui n'a pas fourni la valeur de la choſe dont on lui paie l'intérêt, ne recevra plus que l'intérêt de la choſe qu'il a payée. D'un trait de plume le déficit diſparoît, & ceux qui

contribuent à l'effacer n'ont aucun droit de ſe plaindre.

Les perſonnes, dont ce genre de juſtice contrariera les opérations ; feront enviſager celle-ci comme une eſpèce de banqueroute. Quand on paie à un créancier ce que l'on a reçu de lui, quand on ſe propoſe de lui payer l'intérêt de ce qu'il a prêté effectivement, il n'y a point de banqueroute.

L'Aſſemblée Nationale paroît diſpoſée à s'emparer de toutes les propriétés du Clergé pour combler ce précipice. Les contrats uſuraires faits avec les créanciers de l'Etat, ſont-ils plus reſpectables que les droits de la propriété, que quinze ſiècles de jouiſſance ont placés dans les mains du Clergé ?

On a épuiſé preſque toutes les queſtions auxquelles l'expropriation des biens du Clergé a donné lieu. On a même prétendu que l'Aſſemblée nationale pouvoit décréter que la Nation n'avoit plus beſoin de Prêtres, de Moines.

L'état de Prêtre de la Religion Chrétienne eſt un état honnête. Tout homme a la liberté de l'embraſſer s'il en a envie. La Nation, d'après les droits de l'homme qu'elle a établis, ne peut plus, ſur cet article, gêner la liberté d'un François

qui veut faire partie du Clergé. Elle ne peut donc pas décréter qu'il n'y aura plus de Prêtres, de Moines.

Il y a plus, d'après l'état des choſes & ſes propres principes, la Nation n'a pas droit de faire un pareil décret. Le Clergé de France eſt auſſi ancien que la Monarchie Françoiſe. Le Clergé n'a conſenti à faire partie de la Nation Françoiſe, que parce qu'on lui a aſſuré & le maintien de ſes propriétés, & l'exercice de tous ſes privilèges. C'eſt ſur la foi de ce contrat, qui a été ſigné il y a quatorze ſiècles, & ratifié par ſoixante-ſix Rois de France, que le Clergé de France a fait partie de la Nation; a été partie conſtituante de la Nation; a contribué, comme tous les individus de la Nation, à l'avancement de toutes les connoiſſances, des arts, de l'inſtruction. Il a donc droit de jouir des avantages attachés à la dignité de ſa profeſſion. Il ne peut donc pas être dépouillé ni de ſon état, ni de ſes propriétés. Il a donc droit d'exiſter dans la Nation. Il n'a pas exiſté par elle. Il a commencé à exiſter en France avant elle. Il a toujours exiſté avec elle. Il n'a pas exiſté par les revenus qu'il a reçus d'elle, mais par les propriétés dont

il jouiſſoit avant la fondation de la Monarchie Françoiſe. Ces propriétés lui ont été données avant ou depuis la fondation de la Monarchie Françoiſe, par des perſonnes qui étoient propriétaires des droits qu'on lui a tranſmis, & qui ont pu le ſubroger à l'exercice plein & entier de la portion de propriété qu'elles lui ont donnée.

Ceci n'eſt point de la métaphyſique, mais un fait. Clovis donna à St. Remi, après ſon baptême, une étendue conſidérable de terres. C'étoit ſa conquête, & non pas un domaine de la Nation. Les grands Seigneurs de la Cour imitèrent cet acte de bienfaiſance. De ſiècle en ſiècle le Clergé ayant été le plus ferme appui de la puiſſance des Rois de France, leur bienfaiſance envers lui s'eſt acquittée en propriétés dont il a reçu l'inveſtiture.

Des hommes moins riches ont fait des donations moins importantes. Elles ont été confirmées, comme les premières, par les Loix, maintenues par tous les Arrêts des Cours ſouveraines, reconnues par une foule d'aveux. Le Clergé a donc été juſqu'ici avoué, reconnu propriétaire de ſes biens, & par le pouvoir exécutif, & par le pouvoir légiſlatif.

Dans aucune époque de l'Hiſtoire de France, on ne voit LA GRANDE VÉRITÉ dont on a parlé depuis le 4 Août, *que la Nation étoit propriétaire des biens du Clergé de France.* La Nation n'a pas donné au Clergé de France ſes biens. Ces biens n'ont point été donnés à la Nation Françoiſe. La Nation Françoiſe, en faiſant couronner tous ſes Rois, leur a fait faire le ſerment de maintenir & la Religion Chétienne, & le Clergé dans ſes propriétés. Soixante-ſix Rois ont fait cette promeſſe. Une ſucceſſion de quinze ſiècles a été la ſuite de cet ordre de choſes. Ces faits ſe ſont paſſés devant un grand Peuple; ils ne peuvent être méconnus, oubliés, perdus de vue.

On conſidère aujourd'hui les biens du Clergé en maſſe, parce que l'Adminiſtration a réuni tous les eccléſiaſtiques de France en un ſeul corps. Ces biens n'ont point été donnés au Clergé en corps, mais à tel ou tel nombre de Prêtres vivans aux endroits où ſont ſitués les biens qu'on leur a donnés.

Les actes de dotation de chaque Egliſe ne laiſſent ni aux Prêtres, ni aux Moines l'alternative, ou de vendre ces biens, ou de les laiſſer vendre. Les Evêques & les Religieux qui propoſent de vendre les biens eccléſiaſtiques, ceux qui y conſentent à charge de penſion, n'ont pas plus de droit de ſolliciter cette vente & d'y conſentir, qu'ils n'ont droit de l'opérer par eux-mêmes ou pour eux-mêmes. Les biens de chaque Egliſe ont été donnés pour faire la choſe qui a été l'objet de la fondation. Si la choſe n'eſt point faite ni par les Prêtres, ni par les Moines, ils n'ont droit ni les uns ni les autres à la jouiſſance de leurs biens. Les fondateurs n'ont pas donné leurs biens à des Moines pour les faire vivre dans le monde, mais pour qu'ils vécuſſent en Communauté. Toutes les Nations de l'Europe ont droit d'exiger que les Prêtres & les Religieux rempliſſent les devoirs de leur fondation; mais, ſous aucun prétexte, elles n'ont point le droit d'aliéner les biens du Clergé pour en tranſporter le produit à d'autres uſages que celui que les fondateurs ont ordonné.

On a ſupprimé la dîme eccléſiaſtique qui étoit levée ſur toutes les propriétés territoriales, & on a décidé qu'on feroit le remplacement. Par qui ſera-

t-il fourni ? Eſt-ce par le propriétaire de la terre qui payoit la dîme ? Non. S'il payoit le remplacement de la dîme, la dîme ne ſeroit pas ſupprimée par rapport à lui. Sa terre a été déchargée de la dîme, il ne doit donc rien payer pour la remplacer. Sur qui le remplacement ſera-t-il donc levé ? Sur ceux qui ne ſont pas propriétaires de terres, mais de maiſons dans les villes, de contrats & d'autres immeubles ; ſur ceux auſſi qui vivent de leur travail, de leur induſtrie. Ainſi le décret ſur la ſuppreſſion des dîmes préſente deux choſes ; l'une que le propriétaire des terres eſt libre de ſa redevance en dîmes ſans avoir rien donné pour en être déchargé ; l'autre, que tous les non-propriétaires de terres ſeront obligés de payer le remplacement de la dîme. On prétend que la dîme donne un produit de 72,000,000 liv. Les propriétaires ont donc été enrichis de cette ſomme le 4 Août, ſans avoir rien donné pour le fonds d'une pareille rente. Tous les François qui coopéreront, par leur revenu & leur travail, à payer le remplacement de la dîme, ont donc perdu le capital de 72,000,000 liv. de rente, puiſqu'ils ſont obligés de prendre ſur leur revenu cette rente ſans avoir rien reçu pour la ſervir. Si on met à côté de l'acquiſition de ces 72,000,000 liv. de rentes, faite par les propriétaires nobles ou riches, ſans bourſe délier, l'abandon qu'ils ont fait de leurs droits ſeigneuriaux, on voit alors que ce ſacrifice eſt une véritable illuſion. Il faudra racheter les droits ſeigneuriaux ; & tous les propriétaires de terres ſujets à la dîme ſont diſpenſés de la racheter & de la payer en nature. Ils n'ont donc rien donné & ils ont beaucoup reçu. Il eſt aiſé d'être généreux de cette manière.

Ce qui étonne dans tout ceci, c'eſt que tout le Royaume a fait chanter un *Te Deum*, parce qu'on a déchargé les propriétaires de terres d'une redevance en fruits qu'ils ne paieront plus, & que tout le monde paiera pour eux en argent.